



NOTE RELATIVE A L'APPLICATION
DE L'AVENANT N°7

REEVALUATION DES SALAIRES MINIMAUX
CONVENTIONNELS 2006

Paris, le 10 février 2006

Madame, Monsieur, Cher Adhérent

La présente note a pour objet de préciser les conditions d'application de l'avenant n°7 relatif aux salaires minimaux conventionnels au 1^{er} janvier 2006.

I/ OUVRIERS / EMPLOYES

La valeur horaire fixée par l'avenant n°7 est applicable quelle que soit la durée du travail en vigueur au sein de l'entreprise.

La formule à retenir pour le calcul du salaire minimum est donc la suivante :

$$\text{Salaire minimum} = \text{Valeur horaire} \times \text{Durée du travail en vigueur}$$

Le tableau ci-dessous rappelle les salaires mensuels minimaux en fonction de différentes durées du travail.

Coefficient	Valeur horaire	Durée du travail				
		151,67h/mois 35 h/sem	156h/mois 36h sem	160,33h/mois 37 h/sem	164,67h/mois 38 h/sem	169h/mois 39 h/sem
150	7,65	1160,28	1193,40	1226,52	1259,73	1292,85
170	8,06	1222,46	1257,36	1292,26	1327,24	1362,14
185	8,37	1269,48	1305,72	1341,96	1378,29	1414,53
200	8,68	1316,50	1354,08	1391,66	1429,34	1466,92
210	8,88	1346,83	1385,28	1423,73	1462,27	1500,72
225	9,19	1393,85	1433,64	1473,43	1513,32	1553,11
260	9,91	1503,05	1545,96	1588,87	1631,88	1674,79
280	10,32	1565,23	1609,92	1654,61	1699,39	1744,08

Il est rappelé que **les salaires mensuels en vigueur dans l'entreprise doivent être au moins égaux aux salaires mensuels minimaux ci-dessus.**

Le salaire mensuel en vigueur au sein de l'entreprise est constitué du salaire de base auquel s'ajoutent les sommes ayant, de fait, le caractère d'un complément de salaire versé en contrepartie du travail fourni.

Ainsi, toute somme qui **rémunère un travail effectif** doit être prise en compte pour déterminer le montant du salaire réel.

Il s'agit, notamment :

- des avantages en nature,
- des compensations de réduction d'horaire,
- des compléments de salaires versés au titre de la Réduction du Temps de Travail,
- des primes de performance, de productivité...

En revanche, les sommes qui ne rémunèrent pas un travail effectif ne sont pas prises en compte pour la détermination du salaire réel.

Il s'agit, notamment :

- des majorations pour heures supplémentaires,
- des primes et indemnités fixées par la Convention collective Nationale de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle (article 5.5),
- des remboursements de frais,
- des sommes versées au titre de la participation et de l'intéressement.

II/ AGENTS DE MAITRISE, TECHNICIENS ET CADRES

Les salaires minimaux fixés par l'avenant n°7 correspondent à une durée hebdomadaire de travail de 36 heures 30, soit 158.17 heures par mois.

Aussi, il appartient à l'entreprise qui applique une durée de travail différente, de calculer le salaire minimum correspondant à cette durée.

La formule à retenir est la suivante :

$$\text{Salaire minimum} = \frac{\text{Salaire fixé par l'avenant 7} \times \text{Durée du travail en vigueur}}{158.17}$$

Comme pour les ouvriers et employés, il est rappelé que les salaires en vigueur dans l'entreprise pour les techniciens, les agents de maîtrise et les cadres doivent être au moins égaux aux salaires minimaux.

Le service juridique de la FNSA reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant l'application de cet avenant.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, Cher Adhérent, en l'assurance de nos meilleures salutations.

Christophe BASILLE

Responsable juridique et social FNSA